

Conseil communautaire
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

Mercredi 27 mai 2026



DIRECTION GENERALE

1 - Désignation du secrétaire de séance.

RESSOURCES HUMAINES

2 - Délibération fixant la composition du Comité Social Territorial et de la Formation Spécialisée en matière de Santé, Sécurité et Conditions de Travail, le maintien ou non du paritarisme, le recueil du vote des représentants du collège employeur.

3 - Délibération portant adoption du plan de développement des compétences pour l'année 2026.

4 - Délibération autorisant la procédure de convention de participation pour le risque santé et le montant de la participation employeur.

5 - Protection sociale complémentaire en matière de prévoyance- autorisation de prolongation de la convention de participation pour un an supplémentaire.

6 - Délibération autorisant le recrutement de nouveaux contrats d'apprentissage pour l'année 2026.

7 - Délibération portant modification du tableau des effectifs.

FINANCES ET COMMANDE PUBLIQUE

8 - Approbation du règlement intérieur de la Commission d'appel d'offres du groupement de commandes entre la SPL Terrinnov et la Communauté d'agglomération du Pays de Gex concernant la conduite des études et travaux de la Zone d'aménagement concerté (ZAC) Ferney-Genève innovation et l'extension de la ligne du tramway des Nations et ses espaces publics connexes.

DIRECTION GENERALE

9 - Société Publique Locale Terrinnov : Candidature de Pays de Gex aggro à la présidence du Conseil d'administration.

10 - Création des commissions communautaires du nouveau mandat, avec mise à jour préalable de l'article 39 du règlement intérieur des assemblées.

11 - Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID) : Proposition d'une liste de titulaires et de suppléants.

12 - Désignation de représentants au sein de l'association AMORCE.

13 - Désignation de représentants au sein du conseil d'administration de LOGIDIA.

14 - Désignation de représentants au sein de l'association Réserves Naturelles de France (RNF).

15 - Désignation de représentants au sein de la Commission consultative Paritaire de l'Energie (CCPE).

16 - Désignation de représentants au sein du Comité National d'Action Sociale (CNAS).

17 - Désignation de représentants au sein de la Communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS).

18 - Désignation de représentants au sein du Groupement d'Intérêt Public du Centre Régional Auvergne-Rhône-Alpes de l'Information Géographique (CRAIG).

PATRIMOINE ET MOYENS TECHNIQUES

19 - Groupement d'Intérêt Public du Centre Régional Auvergne-Rhône-Alpes de l'Information Géographique (CRAIG) : Renouvellement de la convention de partenariat.

GESTION ET VALORISATION DES DECHETS

20 - Acquisition auprès de l'UGAP de conteneurs semi-enterrés d'ordures ménagères résiduelles et de tri.

ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

21 - Convention d'aide au logement temporaire à conclure avec l'Etat dans le cadre de la compétence communautaire relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage



MOBILITES

22 - Avenant n°8 à la Convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

AMENAGEMENT DE L'ESPACE

23 - Modification n°9 du PLUiH (commune de Sergy) : Classement d'une zone NI en zone Np - prise en compte de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe).

24 - Révision allégée n°10 du PLUiH : Mise en conformité du PLUiH suite à l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel du 14 février 2023 (passage de zonage 2AUE en UGm2 à Pougny) - prise en compte de l'avis de la MRAe.

25 - Révision allégée n°10 du PLUiH (commune de Pougny) : Mise en conformité du PLUiH suite à l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel du 14 février 2023 (passage de zonage 2AUE en Ugm2) - bilan de la concertation et arrêt du projet.

CULTURE ET TOURISME

26 - Approbation d'une demande de dénomination de commune touristique des communes de montagne de Mijoux, Lélex, et Chézery-Forens.

27 - Questions diverses.

Désignation du secrétaire de séance

Catégorie : DIRECTION GENERALE

Réf : CC-008099

Rapporteur : Patrice DUNAND

Afin d'assurer le compte-rendu de séance, il convient de nommer un (e) secrétaire de séance qui assurera le compte-rendu des débats, conformément aux articles L.2121-15 et L.5211-1 du CGCT.

La candidature de Mme/M..... est proposée.

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **DE NOMMER** Mme/M..... en tant que secrétaire de séance.

Délibération fixant la composition du Comité Social Territorial et de la Formation Spécialisée en matière de Santé, Sécurité et Conditions de Travail, le maintien ou non du paritarisme, le recueil du vote des représentants du collège employeur

Catégorie : RESSOURCES HUMAINES

Réf : CC-007994

Rapporteur : Christine DUPENLOUP

Madame la vice-présidente déléguée aux ressources humaines, à la modernisation et à la mutualisation expose aux membres du Conseil communautaire que le renouvellement général des représentants du personnel dans les instances paritaires interviendra le 10 décembre 2026 afin d'élire les nouveaux membres qui siègeront au sein du Comité social territorial (CST).

Vu le Code général de la Fonction publique et notamment ses articles L251-5 à L251-10, L252-8 à L252-10, L254-2 à L254-4, ainsi que ses articles R251-31 à 34, R251-35 à R251-37, R252-30 à 33, R. 252-34 à 40, et R252-41 à R252-51;

Madame la Vice-présidente précise aux membres de l'assemblée délibérante que les dispositions légales prévoient :

- Le Comité Social Territorial est chargé de l'examen des questions collectives de travail,
- La Formation Spécialisée en matière de Santé Sécurité et conditions de travail est chargée de l'examen des questions relatives aux conditions de travail ;
- Un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents ;
- Une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du comité social territorial dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant deux cents agents au moins.
 - En dessous de ce seuil, cette formation peut être créée par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement concerné lorsque des risques professionnels particuliers le justifient ;
- Il appartient à l'organe délibérant, au moins 6 mois avant la date du scrutin, de déterminer, après consultation des organisations syndicales, le nombre de représentants du personnel, le nombre de des représentants de l'employeur et le recueil de leur avis.

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et de droit privé appréciés au 1^{er} janvier 2026 sont de :

212 AGENTS dont :

185 FEMMES (87.26 %)

87 HOMMES (41.03 %)



Considérant qu'au moins 200 agents relèvent du comité social territorial,

Considérant que dans la fourchette d'effectifs 200 à 999, le nombre de représentants titulaires des organisations syndicales peut être compris entre 4 à 6 titulaires.

Considérant que le nombre de représentants du personnel titulaires au sein de la formation spécialisée du comité social territorial est égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans ce comité,

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial et d'une Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail compétents pour l'ensemble des agents de la collectivité ;

Considérant que la consultation des organisations syndicales représentées au CST est intervenue le 19 mai 2026.

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **D'INSTITUER** un Comité Social Territorial pour le nouveau mandat ;
- **DE METTRE EN PLACE** une Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail obligatoire ;
- **DE FIXER** À 4 le nombre de représentants titulaires du personnel du Comité Social Territorial (*le nombre de suppléants étant égal au nombre de représentants titulaires*) ;
- Le nombre de représentants titulaires du personnel au sein de la Formation Spécialisée est égal au nombre de représentants titulaires au sein du Comité Social Territorial, soit 4 représentants ;
- **DE FIXER** À 4 POUR LE CST, ET À 4 POUR LA FORMATION SPÉCIALISÉE, le nombre de représentants titulaires de l'employeur (*le nombre de suppléants étant égal au nombre de représentants titulaires et le cas échéant, au double pour la formation spécialisée*) ;
- **DE RECUEILLIR** par le Comité Social Territorial, l'avis séparé des représentants de l'employeur sur toutes les questions de l'instance ;
- **DE RECUEILLIR**, par la Formation Spécialisée, l'avis séparé des représentants de l'employeur sur toutes les questions de l'instance ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération portant adoption du plan de développement des compétences pour l'année 2026

Catégorie : RESSOURCES HUMAINES

Réf : CC-008080

Rapporteur : Christine DUPENLOUP

Madame la vice-présidente déléguée aux ressources humaines, à la modernisation et à la mutualisation expose aux membres du Conseil communautaire l'obligation de construire et de proposer aux agents de Pays de Gex Agglo, un plan de développement des compétences, qui conformément à la loi n° 2007-209 du 19 février 2007, doit répondre simultanément au développement des agents et à celui de l'intercommunalité.

Considérant qu'un plan de développement des compétences appelé antérieurement plan de formation est un document obligatoire qui prévoit sur une période annuelle ou pluriannuelle, les objectifs et les moyens de formation qui doivent permettre de valoriser les compétences et le développement des agents,

Considérant que la formation est au service du projet de la collectivité et doit rejoindre également les besoins de l'individu.

Madame la Vice-présidente rappelle que la formation des agents de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex participe à la qualité des missions qui leurs sont confiées et est l'un des outils majeurs de la gestion des ressources humaines.

Ainsi, la formation accompagne les changements propres à l'établissement (évolution des besoins de la population, des missions des services, des organisations, des outils, etc...), dans une logique d'adaptation régulière, d'anticipation des mobilités internes et externes et donc d'accompagnement des parcours professionnels ; le droit à la formation tout au long de la vie professionnelle étant consacré par la loi dans la fonction publique.

Le plan de développement des compétences retranscrit donc la politique de formation définie par la Communauté d'agglomération du Pays de Gex, pour une durée donnée. Il consiste à identifier les besoins en formation de l'établissement et des agents.

Le plan de développement des compétences doit permettre d'anticiper le développement de la structure, d'améliorer les compétences et l'efficacité du personnel.

Les actions de formation mentionnées au plan s'inscrivent dans un panel large de dispositifs, résumé comme suit :

- Les formations dites obligatoires (intégration, professionnalisation au premier emploi, tout au long de la carrière, prise de poste à responsabilité, autorisations de conduite d'engins de chantier, habilitations diverses (électriques, travaux en hauteur, etc...) ;
- Les formations dites de perfectionnement, suivies à la demande de la collectivité ou de l'établissement public (généralement réalisées de manière collective ou en intra) ;
- Les formations dites personnelles, effectuées à la demande de l'agent (relevant majoritairement du Compte Personnel de Formation (CPF). Elles permettent d'accéder à une qualification en vue de concrétiser un projet d'évolution professionnelle par l'acquisition de nouvelles compétences.

La Communauté d'agglomération du Pays de Gex a à cœur de poursuivre son effort de formation vis-à-vis des agents et de développer la reconnaissance de ses métiers exercés dans la Fonction Publique Territoriale.



Ce plan a donc vocation à satisfaire les besoins de formation tant individuels que collectifs et constitue en cela un outil de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

Quatre objectifs ont guidé la conduite de ce plan :

- Définir un cadre permettant à l'ensemble des agents de satisfaire leurs obligations statutaires de formation ;
- Identifier les besoins de formation les plus pertinents pour favoriser l'accès à la formation des agents ;
- Anticiper le parcours de développement des compétences pour offrir un service public de qualité et efficient ;
- Accompagner les projets individuels d'évolution professionnelle.

Les orientations stratégiques définies par les élus cadrent le plan de développement des compétences. Ce dernier constitue un outil d'accompagnement du projet intercommunal. Ces orientations découlent de l'analyse des atouts et des difficultés de l'établissement public au regard de ses missions actuelles et de ses projets.

Les axes prioritaires définis dans le cadre du plan de développement des compétences sont les suivants :

- **AXE 1** : Développement de la professionnalisation des agents ;
- **AXE 2** : Amélioration et prévention de l'hygiène et de la sécurité au travail ;
- **AXE 3** : Développement des compétences managériales ;
- **AXE 4** : Développement personnel ;
- **AXE 5** : Actions de formation en intra ;
- **AXE 6** : l'Apprentissage.

Des actions spécifiques seront mises en œuvre, en intra, sur l'année 2026 :

- La déclinaison du projet d'administration ;
- La culture territoriale et environnement de la fonction publique territoriale ;
- Les fondamentaux du mode projet (niveau 1) ;
- La méthode projet : niveau avancé ;
- La prévention des risques liés à l'activité physiques (personnel administratif) ;
- Le PSC1 ;
- Excel : 3 niveaux (débutant – intermédiaire – expert).

Il est également rappelé qu'un accompagnement spécifique à la préparation aux concours et aux examens professionnels, mutualisé avec les communes membres de l'intercommunalité, est mis en œuvre au sein de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex avec l'intervention d'un formateur en interne.

Dans ce cadre, il vous est proposé d'adopter le plan prévisionnel de développement des compétences de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex pour l'année 2026 qui a été élaboré en tenant compte des besoins exprimés par l'ensemble des directions, par l'étude approfondie des recueils des besoins exprimés par les responsables de service et les agents.

Ce plan de développement des compétences est intégré au budget RH 2026.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique notamment ses articles L.115-4, L.115-5, L.421-1 à L.424-1 ;

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la formation au sein de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de ses membres du Comité Social Territorial en date du 19 mai 2026 ;

Considérant qu'un plan de développement des compétences est un document qui prévoit, sur une période annuelle ou pluriannuelle, les objectifs et les moyens de formation permettant de valoriser les compétences et de les adapter aux besoins de l'établissement public et à l'évolution du service public ainsi que de favoriser la promotion des agents et de les accompagner dans leurs parcours professionnels ;



Considérant que la formation, obligation légale, doit être au service de l'intercommunalité et doit converger également vers les besoins de l'individu ;

Considérant l'obligation légale de tout employeur public d'établir un plan de développement des compétences annuel ou pluriannuel ;

Considérant qu'un plan de développement des compétences englobe le plan de formation qui en constitue le socle au service l'employabilité, de la santé et de la sécurité des agents et prévoit le développement des compétences adapté aux enjeux stratégiques dans un contexte social et territorial en évolution

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** le plan de développement des compétences 2026, annexé à cette délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président, ou son représentant, à signer tout document afférent à cette délibération en vue de la bonne exécution de ce plan de développement des compétences 2026 pour les agents de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex.

Délibération autorisant la procédure de convention de participation pour le risque santé et le montant de la participation employeur

Catégorie : RESSOURCES HUMAINES

Réf : CC-008069

Rapporteur : Christine DUPENLOUP

Madame la vice-présidente déléguée aux ressources humaines, à la modernisation et à la mutualisation expose aux membres du Conseil communautaire que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les **risques santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident.

Cette **participation est obligatoire** pour :

- Les **risques santé** depuis le 1^{er} janvier 2026 (montant minimal de 15€ brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Les garanties minimales éligibles à la participation doivent être proposées par mode de contractualisation :

- **Contrat individuel d'assurance labellisé,**
- **ou contrat collectif d'assurance** à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue **d'une procédure d'appel à concurrence**, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur, sur la base de la procédure décrite dans le décret n°2011-1474.

Madame la Vice-présidente expose que la Communauté d'Agglomération a souscrit une convention de participation pour le risque santé avec AMELLIS MUTUELLE le 22 octobre 2020.

Cette convention conclue pour 6 ans, arrive à échéance le 31 décembre 2026 et qu'il convient de relancer une procédure de consultation.

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 19 mai 2026 pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Il sera proposé au Conseil communautaire :



- **DE RETENIR** la procédure de la convention de participation pour les risques santé pour un effet des garanties **au 01 janvier 2027** ;

La procédure retenue est déclinée comme suit :

- Autorisation pour lancer un appel public à concurrence régi par le code de la commande publique et le décret n°2011-1474 pour sélectionner un organisme d'assurance en vue de la conclusion d'une convention de participation et de son contrat collectif d'assurance,

- **DE VERSER** une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention :

En respectant le minimum prévu à l'article 6 du décret n°2022-581 ;

- Montant modulé dans un but d'intérêt social selon la grille suivante :

| Indice brut | Participation mensuelle employeur |
|------------------------|------------------------------------------|
| < IB 432 | 40,00 € |
| 432 Indice Brut < 528 | 30,00 € |
| 528 Indice Brut < 1027 | 20,00 € |

Un montant supplémentaire de 20€ par mois sera versé pour les familles monoparentales dès lors que les enfants sont rattachés au contrat santé de l'agent de la collectivité qui touche la participation ;

- La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474 à l'issue de l'attribution de la convention de participation à un organisme d'assurance ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président, ou son représentant, à effectuer tout acte en conséquence.

Protection sociale complémentaire en matière de prévoyance- autorisation de prolongation de la convention de participation pour un an supplémentaire

Catégorie : RESSOURCES HUMAINES

Réf : CC-008067

Rapporteur : Christine DUPENLOUP

Madame la vice-présidente déléguée aux ressources humaines, à la modernisation et à la mutualisation rappelle que la Communauté d'agglomération a mis en place une couverture de prévoyance au bénéfice de ses agents dans le cadre d'une convention de participation à adhésion facultative souscrit auprès de TERRITORIA MUTUELLE le 18 décembre 2020.

Ce contrat collectif de prévoyance a pour objet d'assurer un complément de traitement en cas d'arrêt de travail et de couvrir les risques associés prévus au contrat (notamment incapacité et invalidité, et, le cas échéant, les garanties optionnelles), et qu'il convient, dans l'intérêt du service et des agents, d'éviter toute rupture de couverture.

Ce contrat collectif en cours arrive à échéance au 31 décembre 2026 et il serait souhaitable, de proroger ce contrat aux motifs suivants :

- La promulgation de la loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 a fait évoluer le cadre juridique de la procédure de mise en concurrence,
- Des décrets d'application de cette loi, documents indispensables pour rédiger un cahier des charges précis, conforme aux nouvelles obligations légales et sécurisé juridiquement sont toujours en attente de parution,
- Les nouvelles dispositions légales imposent la conclusion d'un accord collectif local,
- Le calendrier administratif est extrêmement contraint notamment en raison du renouvellement du mandat électoral

En conséquence, il est proposé, afin d'assurer la procédure de consultation, de proroger cette convention pour une durée d'un (1) an, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

La Communauté d'agglomération a interrogé TERRITORIA MUTUELLE et il a été confirmé que cette prolongation d'un an s'effectuerait à conditions identiques, notamment sans modification des garanties et sans évolution des taux de cotisation.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les dispositions relatives à la protection sociale complémentaire ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la loi du n°2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu la convention de participation signée avec TERRITORIA MUTUELLE le 18 décembre 2020 ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 19 mai 2026.



Il sera proposé au Conseil communautaire de :

- **D'APPROUVER** la prolongation d'une durée d'un (1) an de la convention de participation souscrit auprès de TERRITORIA MUTUELLE, pour une période courant du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2027 ;
- **DE PRÉCISER** que cette prolongation intervient à conditions identiques, incluant le maintien des garanties, des modalités de gestion et le maintien des taux de cotisation, tels que confirmés par TERRITORIA MUTUELLE ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président, ou son représentant, à signer l'avenant de prolongation ainsi que tout document afférent, et à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération autorisant le recrutement de nouveaux contrats d'apprentissage pour l'année 2026

Catégorie : RESSOURCES HUMAINES

Réf : CC-008082

Rapporteur : Christine DUPENLOUP

Madame la vice-présidente déléguée aux ressources humaines, à la modernisation et à la mutualisation expose aux membres du Conseil communautaire que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L.6221-1 du Code du travail).

L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation.

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

Considérant qu'un maître d'apprentissage répondant aux exigences de qualification et d'expérience professionnelle en lien avec le diplôme ou le titre professionnel préparé par l'apprenti établies par la réglementation sera nommé au sein du personnel, qu'il disposera, pour exercer sa mission, du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti et aux relations avec l'organisme de formation ;

Madame la vice-présidente précise que la Communauté d'agglomération du Pays de Gex s'est engagée depuis de nombreuses années dans une démarche visant à favoriser l'accueil de stagiaires dans le cadre de l'apprentissage.

Ce dispositif représente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

Pour répondre aux besoins de certains services et surtout favoriser l'accueil de ces apprentis, il est proposé la conclure six nouveaux contrats d'apprentissage pour l'année 2026 conformément au tableau suivant :

| SERVICE | STRUCTURE | DIPLÔME PRÉPARÉ | DURÉE DU CONTRAT |
|-----------------------------------|----------------|------------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| AFFAIRES JURIDIQUES ET ASSEMBLÉES | Non déterminée | Master 1 ou 2 Juriste | 1 ou 2 ans |
| URBANISME | Non déterminée | Master 1 ou 2 aménagement du territoire ou gestion des collectivités territoriales | 1 ou 2 ans |
| RESSOURCES HUMAINES | Non déterminée | Licence ou master en gestion des ressources humaines | 1 ou 2 ans |
| EPVDD | Non déterminée | BTSA gestion et protection de la nature | 1 ou 2 ans |
| PETITE ENFANCE | Non déterminée | BTS services et prestations des secteurs sanitaires et sociales | 1 ou 2 ans |
| DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE | Non déterminée | Licence ou master gestion des PME ou accompagnement entrepreneurial | 1 ou 2 ans |



Vu le général de la fonction publique, et notamment son article L. 424-1 relatif à l'apprentissage ;
Vu le Code du travail, en particulier les articles L.6211-1 et suivants, les articles D.6211-1 et suivants ;
Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
Vu l'ordonnance n° 2020-387 du 1^{er} avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;
Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre National de la Fonction Publique Territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;
Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial en date du 19 mai 2026 ;

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** le recours au contrat d'apprentissage ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président, ou son représentant, à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement des six apprentis conformément au tableau ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président, ou son représentant légal, à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis ;
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget.

Délibération portant modification du tableau des effectifs

Catégorie : RESSOURCES HUMAINES

Réf : CC-008073

Rapporteur : Christine DUPENLOUP

Madame la vice-présidente déléguée aux ressources humaines, à la modernisation et à la mutualisation rappelle aux membres du Conseil communautaire que, conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public.

Il appartient donc à au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services y compris lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois, pour permettre les avancements de grade ou permettre le recrutement d'agents titulaires sur les grades d'accès sans concours.

En conséquence, il est proposé au Conseil communautaire, conformément à ses délégations, de mettre en cohérence le tableau des effectifs avec les besoins des services et d'autoriser la création des emplois permanents et non permanents suivants :

- Créations d'emplois non permanents :

- **Au service Finances :**

Afin de renforcer le service en raison d'une surcharge de travail, il est proposé de créer un emploi non permanent de gestionnaire comptable dans le grade des adjoints administratifs territoriaux, à temps complet, relevant de la catégorie C.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour la période du 15 juin 2026 au 31 mai 2027, sur le fondement de l'article L.332-23-1° du code général de la fonction publique.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence aux indices du grade de recrutement.

- **Au service des Ressources humaines :**

Afin de renforcer temporairement le service en raison d'une surcharge de travail lié à l'installation du nouveau conseil, il est proposé de créer un emploi non permanent de gestionnaire ressources humaines pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade des adjoints administratifs territoriaux, à temps complet, relevant de la catégorie C.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée, pour la période du 1^{er} juin 2026 au 31 juin 2026, sur le fondement de l'article L.332-23-1° du code général de la fonction publique.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence aux indices du grade de recrutement.

- Créations d'emplois permanents :

- **Au service Gestion et Valorisation des Déchets (GVD) :**

Pour répondre aux besoins du service gestion et valorisation des déchets, il est proposé d'autoriser la création d'un emploi permanent de contrôleur de collecte ouvert au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, relevant de la catégorie C, à temps complet.

Ce poste sera occupé par un fonctionnaire.



Toutefois en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, un agent contractuel de droit public pourra être recruté, :

Soit en application de l'article L.332-14 du code précité.

Dans ce cadre l'agent contractuel de droit public sera recruté pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Soit en application de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique.

Dans ce cadre l'agent contractuel de droit public sera recruté dans le cadre d'un contrat à durée déterminée pour une durée de trois ans maximum compte tenu de la nature des fonctions ou les besoins du service (mission non pérenne, spécificité de la situation de l'établissement, ...).

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra pas excéder 6 ans.

À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 88-145 du 15 février 1988 et n° 2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

- **Au sein du service Pays de Gex Entreprises :**

Madame la Vice-présidente expose que par délibération n° 2024.00122 en date du 24 avril 2024, le Conseil communautaire a autorisé la création d'un emploi non permanent de Chef de projet « Territoire d'industrie Pays de Gex, Genevois, Terre Valserhône l'Interco » dans le cadre des dispositions des articles L.332-24 et suivants relatifs au contrat de projet, pour une période déterminée de deux ans. Ce contrat arrivera à terme le 30 septembre 2026.

Compte tenu de la nécessité de maintenir de manière pérenne ce programme d'actions, il est proposé au Conseil communautaire d'autoriser la création d'un emploi permanent de Responsable Réseau Industriel & Talents dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux, relevant de la catégorie A, à temps complet, à compter du 1^{er} octobre 2026.

Ce poste sera occupé par un fonctionnaire.

Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique.

En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de trois ans maximum compte tenu de la nature des fonctions ou les besoins du service (mission non pérenne, spécificité de la situation de l'établissement, ...).

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra pas excéder 6 ans.

À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 88-145 du 15 février 1988 et n° 2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Le poste non permanent surnuméraire de chef de projet « Territoire d'industrie Pays de Gex, Genevois, Terre Valserhône l'interco » créé dans le cadre des dispositions des articles L.332-24 et suivants relatifs au contrat de projet, devenu vacant, sera ultérieurement supprimé après avis conforme du Comité Social Territorial.



- **Au service marchés publics**

Pour répondre aux besoins du service marchés publics, un emploi non permanent d'adjoint au responsable des marchés publics, a été créé par délibération 2026.00066 du 31 mars 2026, dans le grade des attachés territoriaux ; à temps complet. Compte tenu que ce poste n'a, à ce jour, pas encore été pourvu et que le besoin se révèle pérenne, il est proposé d'autoriser la création d'un emploi permanent d'adjoint au responsable des marchés publics. Ce poste sera ouvert sur l'ensemble des grades du cadre d'emplois des attachés territoriaux, relevant de la catégorie A, à temps complet.

Ce poste sera occupé par un fonctionnaire.

Toutefois en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, un agent contractuel de droit public pourra être recruté, :

Soit en application de l'article L.332-14 du code précité.

Dans ce cadre l'agent contractuel de droit public sera recruté pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Soit en application de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique.

Dans ce cadre l'agent contractuel de droit public sera recruté dans le cadre d'un contrat à durée déterminée pour une durée de trois ans maximum compte tenu de la nature des fonctions ou les besoins du service (mission non pérenne, spécificité de la situation de l'établissement, ...).

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra pas excéder 6 ans.

À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 88-145 du 15 février 1988 et n° 2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

- **Mise à jour du tableau des emplois par la suppression d'emplois vacants :**

Madame la Vice-présidente expose qu'il est nécessaire de mettre à jour le tableau des emplois de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex par la suppression d'un certain nombre de postes présents au tableau mais aujourd'hui inoccupés, vacants et qui n'ont pas encore été supprimés.

Il y a lieu en conséquence de proposer la suppression d'un certain nombre de postes statutaires vacants au tableau des emplois du 1^{er} juin 2026 à la suite de mouvements internes et externes afin de faire correspondre au plus près le tableau des emplois avec les besoins permanents de l'établissement.

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial sur les suppressions de postes proposées, à l'unanimité de ses membres, réuni en séance le 19 mai 2026.

| CATEGORIE | FONCTION | SERVICE | GRADE | TC/TNC | Nombre de poste |
|-----------|------------------------------------------|---------------------|------------------------------------------------|--------|-----------------|
| A | Directeur adjoint aux finances | FINANCES | Attaché principal | TC | 1 |
| A | Directeur adjoint aux finances | FINANCES | Attaché territorial | TC | 1 |
| A | Responsable SIG | SIG | Ingénieur principal | TC | 1 |
| A | Directeur adjoint à la DRH | RESSOURCES HUMAINES | Attaché territorial | TC | 1 |
| B | Responsable Maison des services publics | ACCUEIL DES PUBLICS | Rédacteur principal de 1ère classe | TC | 1 |
| B | Responsable maintenance | MAINTENANCE | Technicien principal de 2ème classe | TC | 1 |
| C | Responsable maintenance | MAINTENANCE | Technicien territorial | TC | 1 |
| C | Gestionnaire comptable | FINANCES | Adjoint administratif principal de 1ère classe | TC | 1 |
| C | Gestionnaire comptable | FINANCES | Adjoint administratif principal de 2ème classe | TC | 1 |
| C | Chargé d'accueil à l'Accueil des Publics | ACCUEIL DES PUBLICS | Adjoint administratif principal de 1ère classe | TC | 1 |
| C | Agent polyvalent maintenance | MAINTENANCE | Adjoint technique principal de 2ème classe | TC | 1 |

- Correctif au tableau des emplois

Madame la Vice-présidente expose qu'un poste de responsable formation – référent carrière, créé par délibération 2021.00281 du 15 décembre 2021 est présent au tableau des emplois dans le grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe, relevant de la catégorie B, à temps complet.

Suite à une évolution des missions afférentes à ce poste au sein du service ressources humaines à compter du 01 juin 2026, il est préférable de modifier son intitulé et de proposer l'intitulé d'adjoint(e) à la directrice des ressources humaines ».

*Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.313-1°, L. 313-14°, L.332-23-1°, L.332-8-2° ;
Vu les décrets n°88-145 du 15 février 1988 et 2019-1414 du 19 décembre 2019 concernant le recrutement dans la fonction publique ;*

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 19 mai 2026

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** la création des emplois non permanents et permanents susvisés.
- **D'APPROUVER** la modification du tableau des emplois ainsi proposés ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président, ou son représentant, à signer toute pièce nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Approbation du règlement intérieur de la Commission d'appel d'offres du groupement de commandes entre la SPL Terrinnov et la Communauté d'agglomération du Pays de Gex concernant la conduite des études et travaux de la Zone d'aménagement concerté (ZAC) Ferney-Genève innovation et l'extension de la ligne du tramway des Nations et ses espaces publics connexes

Catégorie : FINANCES ET COMMANDE PUBLIQUE
Réf : CC-008096

Rapporteur : Aurélie GODARD

Madame la vice-présidente déléguée aux finances et à la commande publique rappelle aux membres du Conseil communautaire la délibération du 23 avril 2025 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé la convention constitutive d'un groupement de commandes avec la Société publique locale (SPL) Terrinnov concernant la conduite des études et travaux de la Zone d'aménagement concerté (ZAC) Ferney-Genève innovation et l'extension de la ligne du tramway des Nations et ses espaces publics connexes.

Les articles L.1414-2, L.1414-3 et L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précisent la compétence de la Commission d'appel d'offres (CAO) ainsi que les modalités d'élection ou de désignation de ses membres. Les autres modalités de fonctionnement tenant notamment au délai de convocation de la commission, à la gestion du partage des voix ainsi que des absences occasionnelles ou permanentes des membres titulaires, ne sont quant à elles régies par aucun texte.

Pour mieux encadrer l'activité de la CAO et sécuriser le processus d'instruction des marchés concernés, il est donc proposé de mettre en œuvre un règlement intérieur concernant la CAO du groupement de commandes précisant l'organisation et le fonctionnement de cette instance.

Le règlement intérieur, ainsi défini, servira de base juridique et sera opposable aux tiers et préviendra ainsi toute contestation quant à leur application.

Les principales règles définies au projet de règlement annexé sont les suivantes :

- les règles de convocation et les modalités de fixation de l'ordre du jour,
- les règles de quorum et les règles de vote,
- le fonctionnement du secrétariat,
- un rappel des règles de confidentialité qui encadre les séances de commission.

VU les articles L.1414-2, L.1414-3 et L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
VU la délibération du Conseil Communautaire du 23 avril 2025 (délibération N°2025.00138) approuvant la convention constitutive de ce groupement de commandes,
VU la délibération du Conseil Communautaire du 6 mai 2026 (délibération N°2026.00095) désignant les membres de la CAO du groupement de commandes pour la Communauté d'agglomération du Pays de Gex,



Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** le règlement intérieur de la Commission d'appel d'offres du groupement de commandes constitué entre la SPL Terrinnov et la Communauté d'agglomération du Pays de Gex, joint en annexe.

Société Publique Locale Terrinnov : Candidature de Pays de Gex aggro à la présidence du Conseil d'administration

Catégorie : DIRECTION GENERALE

Réf : CC-008098

Rapporteur : Patrice DUNAND

Monsieur le président rappelle aux membres du Conseil communautaire que la Communauté d'agglomération du Pays de Gex est actionnaire de la société Territoire d'Innovation et qu'à ce titre, elle dispose de 10 postes d'administrateurs sur les 18 que comporte le Conseil d'administration, conformément aux règles définies par l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales. Elle dispose également d'un représentant aux assemblées.

Il précise que ce sont M. Jack-Frédéric LAVOUE, Mme Patricia LOTH, M. Michel DUTKIEWICZ, Mme Christine DUPENLOUP, M. Etienne t'KINT de ROODENBEKE, Mme Martine VIALLET, Mme Aurélie GODARD, Mme Amélie VAN ETTINGER, M. Olivier GUICHARD et M. Patrice DUNAND qui ont été désignés en qualité de représentants audit Conseil d'administration, par délibération n° 2026.00098 du Conseil communautaire du 6 mai 2026.

M. Jack-Frédéric LAVOUE a été également désigné en qualité de représentant permanent à l'Assemblée générale des actionnaires de la SPL Territoire d'Innovation.

Monsieur le président propose que Pays de Gex aggro sollicite la présidence de la société Territoire d'Innovation, par le biais d'un de ses représentants, ce dernier devant être habilité à cet effet.

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment son article L.1524-5 ;

Vu le code de commerce ;

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **D'AUTORISER** Mme Aurélie GODARD à porter la candidature de Pays de Gex aggro à la présidence du Conseil d'administration de la société Territoire d'Innovation et à accepter toute fonction qui pourrait lui être confiée à ce titre, notamment la direction générale de ladite société ;
- **D'AUTORISER** Mme Aurélie GODARD à percevoir de la société Territoire d'Innovation au titre de ses fonctions de Présidente Directrice Générale une rémunération mensuelle, sur la durée du mandat, d'un montant maximum de 2 055,26 euros brut, qui correspond au montant d'indemnité attribuée aux vice-président(e)s de Pays de Gex aggro.

Création des commissions communautaires du nouveau mandat, avec mise à jour préalable de l'article 39 du règlement intérieur des assemblées

Catégorie : DIRECTION GENERALE

Réf : CC-008013

Rapporteur : Patrice DUNAND

Monsieur le président rappelle aux membres du Conseil communautaire que les commissions thématiques communautaires sont actuellement régies par l'article 39 du règlement intérieur qui a été adopté par délibération du conseil communautaire n°2023.00185 du 12 juillet 2023 et qui est toujours en vigueur.

Cet article précise que :

« Le conseil communautaire peut créer des commissions dont la composition doit respecter le principe de la représentation proportionnelle afin de permettre l'expression pluraliste des élus au sein du conseil communautaire.

Pour leurs installations, les membres désignés sont convoqués par le président, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination.

Lors de cette première réunion, le vice-président ayant délégation du président dans le domaine de compétence de la commission, sera proposé comme vice-président de la commission. Il pourra la convoquer et la présider.

Le directeur général des services et les fonctionnaires communautaires concernés, assistent de plein droit aux séances des commissions. Le secrétariat des commissions est assuré par des fonctionnaires communautaires désignés par le directeur général des services.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin à bulletins secrets, sauf si le conseil communautaire décide, à l'unanimité, d'y renoncer ; dans ce cas, il sera demandé au conseil communautaire d'entériner la liste de représentation proposée.

Les commissions permanentes instruisent les affaires qui leur sont soumises et, en particulier, étudient les projets de délibération intéressant leur secteur d'activité. Elles n'ont pas pouvoir de décision, mais peuvent émettre des avis à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président de la commission (au titre de la compétence en question) est prépondérante.

Les commissions permanentes sont au nombre de sept :

- Finances ;
- Environnement ;
- Économie, Tourisme, Innovation et Culture (ETIC) ;
- Aménagement ;
- Déplacements ;
- Cadre de vie ;
- Santé et solidarité.



Le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission est fixé à un membre par commune, soit au maximum vingt-sept. En cas de maximum non atteint, la commission peut quand même fonctionner.

Les conseillers municipaux des communes membres pourront être désignés et participer aux commissions permanentes. La désignation se fera par scrutin de liste avec désignation à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Chaque liste ne pourra pas avoir plus d'un représentant (conseiller municipal ou conseiller communautaire) par commune. En cas de liste unique, le conseil communautaire peut décider à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret et d'entériner la liste unique qui composera la commission concernée.

Ces listes peuvent être mises à jour en fonction des informations de modifications de membres transmises par la ou les communes concernées par la modification d'un représentant à une ou plusieurs commissions.

Ces modifications feront ainsi l'objet d'une délibération au conseil communautaire suivant la modification dans les mêmes conditions que celles précitées ci-dessus. »

Dans le cadre de la réinstallation du conseil communautaire et du démarrage du nouveau mandat, une réflexion a été menée par le bureau exécutif sur l'opportunité de modifier le nombre de ces commissions, leur dénomination, leur périmètre mais également leur composition, dans la mesure où celle-ci doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communautaire.

Il est ainsi proposé :

- De créer 6 commissions, au lieu de 7, avec les dénominations, les thématiques abordées et les membres du bureau exécutif délégués suivants :

| | Dénominations de la commission | Thématiques abordées | Membres du Bureau exécutif délégués |
|---|---------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|
| 1 | Aménagement / Economie | Urbanisme Habitat Affaires domaniales et Foncier Développement économique | Jack-Frédéric LAVOUE Etienne t'KINT de ROODENBEKE Olivier GUICHARD |
| 2 | Mobilités | Mobilités | Sylvie DURAND |
| 3 | Santé / Cohésion sociale / Logement | Santé Petite enfance Logement Cohésion sociale Sécurité Gens du voyage | Pierre MADER Stéphane MITZAS Etienne t'KINT de ROODENBEKE |
| 4 | Cadre de vie / Environnement | GVD Environnement Agriculture Réserve naturelle | Sophie REBOUL-SALZE Vincent SCATTOLIN Monique GRAZIOTTI |
| 5 | Culture / Tourisme | Culture Tourisme | Bernard VUAILLAT |
| 6 | Ressources | Finances Ressources Humaines Affaires juridiques Assurances Ressources techniques | Aurélien GODARD Christine DUPENLOUP Lionel PERREAL |



Il est également proposé de composer ces commissions thématiques comme suit :

- ✓ Un représentant de chacune des 27 communes, désigné par le maire au sein de sa majorité municipale, que ce représentant ait ou non la qualité de conseiller communautaire,
- ✓ Des membres du bureau exécutif dont le domaine de délégation entre dans le périmètre de la commission (entre 1 et 3),
- ✓ Des conseillers communautaires n'appartenant pas à la majorité municipale de chaque commune.

Monsieur le président précise que le règlement intérieur des assemblées fait actuellement l'objet d'un travail d'analyse et de refonte en vue d'une présentation en assemblée dans les prochains mois. En attendant, le règlement intérieur adopté en juillet 2023 continue de s'appliquer.

Il est donc nécessaire, avant de procéder au vote des modifications apportées aux commissions thématiques permanentes, de modifier les termes de l'article 39 « Commissions permanentes » décrit ci-avant.

Il est donc proposé à la présente assemblée de le substituer par la rédaction suivante :

Article 39 « Commissions thématiques permanentes »

« Le conseil communautaire peut créer des commissions dont la composition doit respecter le principe de la représentation proportionnelle afin de permettre l'expression pluraliste des élus au sein du conseil communautaire.

Le président de l'EPCI est président de droit de chaque commission, conformément à l'article L 2121-22 du CGCT.

Les membres du bureau exécutif seront, après désignation, membres des commissions dont les thématiques concernent leur domaine de délégation.

Il sera procédé à l'élection de ces membres au scrutin secret dans les conditions de l'article L2121-21 du CGCT.

Le directeur général des services et les fonctionnaires communautaires concernés, assistent de plein droit aux séances des commissions. Le secrétariat des commissions est assuré par des fonctionnaires communautaires désignés par le directeur général des services.

Les séances des commissions ne sont pas publiques. Néanmoins l'ensemble des élus communautaires peut assister à ces commissions, sans pouvoir néanmoins participer aux avis qui sont donnés par les membres désignés par le conseil communautaire.

Les commissions thématiques permanentes instruisent les affaires qui leur sont soumises et, en particulier, étudient les projets de délibération intéressant leur périmètre. Elles n'ont pas pouvoir de décision, mais peuvent émettre des avis à la majorité des membres présents et désignés par le conseil communautaire. En cas de partage des voix, celle du président de la commission (au titre de la compétence en question) est prépondérante.

Les listes des membres désignés des commissions peuvent être mises à jour en fonction des informations de modifications de membres transmises par la ou les communes concernées par la modification d'un représentant à une ou plusieurs commissions. Ces modifications feront ainsi l'objet d'une délibération au conseil communautaire suivant la modification dans les mêmes conditions que celles précitées ci-dessus. »

Monsieur le président indique que les désignations des membres desdites commissions interviendront par délibération distincte, lors d'un prochain conseil communautaire.



Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **DE REMPLACER** l'article 39 « Commissions permanentes » du règlement intérieur des assemblées en vigueur, par la nouvelle rédaction proposée ci-dessus ;

- **D'APPROUVER** la création des six commissions thématiques communautaires suivantes :
 - Aménagement / Économie ;
 - Mobilités ;
 - Santé / Cohésion sociale / Logement ;
 - Cadre de vie / Environnement ;
 - Culture / Tourisme ;
 - Ressources.

Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID) : Proposition d'une liste de titulaires et de suppléants

Catégorie : DIRECTION GENERALE

Réf : CC-008092

Rapporteur : Patrice DUNAND

Monsieur le président informe le Conseil communautaire que l'article 1650 A du Code Général des Impôts (CGI) prévoit la création d'une commission intercommunale des impôts directs (CIID) pour les EPCI soumis au régime fiscal de la fiscalité professionnelle unique, conformément à l'article 1609 nonies C du CGI.

En application du CGI, cette commission se substitue à la commission communale des impôts directs de chaque commune membre de l'EPCI en ce qui concerne les évaluations foncières des locaux commerciaux, des biens divers et des établissements industriels.

Depuis la mise en œuvre, au 1^{er} janvier 2017, de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, la CIID participe à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation, des secteurs, tarifs et coefficients de localisation.

La CIID est composée :

- du Président ou de son représentant, président de la commission
- de 10 commissaires titulaires et de 10 commissaires suppléants.

Monsieur le président de Pays de Gex Agglo se fera représenter par Madame Aurélie GODARD, 3^{ème} vice-présidente déléguée aux Finances et à la Commande Publique.

La désignation des commissaires est effectuée par M. le directeur départemental des finances publiques à partir d'une liste double de contribuables de dix titulaires et dix suppléants - soit 40 personnes – qui peut être proposée par le conseil communautaire.

Les commissaires doivent remplir les conditions suivantes, conformément au 1 de l'article 1650 A du CGI :

- être âgés de 18 ans au moins,
- être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne,
- jouir de leurs droits civils,
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales (taxe d'habitation, taxe foncière ou taxe foncière des entreprises - CFE) de l'EPCI ou des communes membres,
- être familiarisés avec les circonstances locales,
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Madame Monique GRAZIOTTI et Messieurs Etienne t'KINT de ROODENBEKE et Olivier GUICHARD membres du Bureau exécutif se sont portés candidats.

Les maires ont été sollicités pour proposer un élu du conseil municipal et éventuellement un contribuable de la commune assujetti à la fiscalité économique.

Il sera proposé de voter au scrutin secret pluri nominal, à la majorité absolue, pour la liste annoncée.



Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **DE PROPOSER**, en tant que membres titulaires et ou suppléants de la Commission intercommunale des impôts directs : Mme/M..... .

Désignation de représentants au sein de l'association AMORCE

Catégorie : DIRECTION GENERALE

Réf : CC-008090

Rapporteur : Patrice DUNAND

Monsieur le président rappelle que depuis 2020, la Communauté d'agglomération du Pays de Gex adhère à l'Association nationale des collectivités territoriales et de leurs partenaires pour la gestion de l'énergie, des déchets, de l'eau et de l'assainissement, de la propreté, en faveur de la transition écologique et de la protection du climat dite « AMORCE ».

Cette association, loi 1901 à but non lucratif et d'intérêt général, accompagne, et met en réseau les collectivités territoriales et leurs groupements, d'une part et leurs partenaires, d'autre part pour permettre à tous les territoires de réussir leur transition écologique.

Elle représente les collectivités territoriales et leurs groupements dans la gestion territoriale de l'énergie, des déchets, de l'eau, de l'assainissement et de la propreté.

Elle traite de toute activité en lien avec ces thématiques, en faveur de la transition écologique des territoires et de la protection du climat.

Dans ses domaines d'intervention, l'Association a pour objet :

- D'assurer les échanges d'information entre ses membres,
- De les aider à gérer du mieux possible les services publics,
- D'organiser des formations à destination des élus, du personnel territorial et de tout autre acteur pouvant participer à la transition écologique territoriale,
- De susciter et d'animer le dialogue avec tous les organismes et entreprises de ces secteurs,
- De représenter les collectivités territoriales adhérentes auprès des autorités compétentes françaises et internationales,
- D'assurer la défense et la protection des intérêts collectifs de ses collectivités adhérentes par tout moyen y compris par le biais de recours ou d'actions en justice.

Suite à l'installation du Conseil communautaire, il convient de désigner 1 titulaire et 1 suppléant pour représenter la Communauté d'agglomération du Pays de Gex au sein des diverses instances de l'association AMORCE.

Monsieur le président appelle les candidatures.

Se portent candidats :

Mme/M..... au poste de délégué titulaire ;

Mme/M..... au poste de délégué suppléant.

Il sera proposé de voter au scrutin secret, uninominal, à la majorité absolue.



Il sera proposé au Conseil Communautaire :

- **DE DESIGNER** Mme/M..... en qualité de délégué titulaire et Mme/M.....en qualité de délégué suppléant pour représenter la Communauté d'agglomération du Pays de Gex au sein des instances de l'association AMORCE.

Désignation de représentants au sein du conseil d'administration de LOGIDIA

Catégorie : DIRECTION GENERALE

Réf : CC-008049

Rapporteur : Patrice DUNAND

Monsieur le président rappelle que la Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré LOGIDIA est le 5eme bailleur social en termes de logements dans le Pays de Gex.

L'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation dispose que ce capital des sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré est réparti entre quatre catégories d'actionnaires :

- 1° Un actionnaire de référence détenant la majorité du capital ;
- 2° Lorsqu'ils n'ont pas la qualité d'actionnaire de référence, les communautés de communes de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, les communautés urbaines, les métropoles, les établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris, les communautés d'agglomération, les syndicats d'agglomération nouvelle, les départements et les régions sur le territoire desquels la société anonyme d'habitations à loyer modéré possède des logements ;
- 3° Les représentants des locataires, élus sur des listes de candidats composées alternativement d'un candidat de chaque sexe et présentées par des associations affiliées à une organisation nationale siégeant à la Commission nationale de concertation, au Conseil national de l'habitat ou au Conseil national de la consommation, œuvrant dans le domaine du logement, indépendantes de tout parti politique ou organisation philosophique, confessionnelle, ethnique ou raciale, et ne poursuivant pas des intérêts collectifs contraires aux objectifs du logement social fixés par le présent code, notamment par les articles : L. 411 et L. 441, et par le droit à la ville défini par la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville ;
- 4° Les personnes morales autres que l'actionnaire de référence et les personnes physiques.

Chaque catégorie d'actionnaires est représentée aux assemblées générales des actionnaires, sans qu'il y ait nécessairement proportionnalité entre la quotité de capital détenu et le nombre de droits de vote, selon les modalités prévues par les statuts, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Depuis 2005, la Communauté d'agglomération du Pays de Gex est représentée au sein du Conseil d'administration de la société LOGIDIA.

Dès lors, et suite à l'installation du Conseil communautaire, le 22 avril 2026, il convient de désigner 1 titulaire et 1 suppléant pour représenter la Communauté d'agglomération du Pays de Gex au sein du Conseil d'administration de LOGIDIA.

Monsieur le président appelle les candidatures.

Se portent candidats :

Mme/M.....au poste de délégué titulaire ;

Mme/M.....au poste de délégué suppléant.

Il sera proposé de voter au scrutin secret, uninominal, à la majorité absolue.



Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **DE DESIGNER** Mme/M..... en qualité de délégué titulaire et Mme/M..... en qualité de délégué suppléant pour représenter la Communauté d'agglomération du Pays de Gex au sein du Conseil d'administration de LOGIDIA.

Désignation de représentants au sein de l'association Réserves Naturelles de France (RNF)

Catégorie : DIRECTION GENERALE

Réf : CC-008052

Rapporteur : Patrice DUNAND

Monsieur le président rappelle à l'assemblée que depuis plus de 40 ans, l'association Réserves Naturelles de France (RNF), reconnue par le Code de l'environnement, anime et fédère le réseau national des espaces protégés. Elle regroupe aujourd'hui près de 700 membres, dont des organismes gestionnaires de réserves naturelles des professionnels de la nature, des bénévoles, des experts, des associations de protection de la nature, des conservatoires d'espaces naturels, des parcs naturels régionaux, des parcs nationaux, des collectivités, des établissements publics et des autorités de classement (État, Régions).

Véritable plateforme d'expertise, l'association RNF soutient ses membres par la mutualisation d'outils techniques et l'accompagnement de projets communs en faveur de la biodiversité. Acteur stratégique au niveau national, l'association contribue activement au déploiement de la Stratégie nationale pour les aires protégées, forte du soutien de l'État et des Régions.

La Communauté d'agglomération du Pays de Gex est membre de l'association Réserves Naturelles de France.

Suite à l'installation du Conseil communautaire le 22 avril 2026, il convient de désigner 1 titulaire et 1 suppléant pour représenter la Communauté d'agglomération du Pays de Gex à l'association Réserves Naturelles de France.

Monsieur le président appelle les candidatures.

Se portent candidats :

Mme/M.....au poste de délégué titulaire ;

Mme/M.....au poste de délégué suppléant.

Il sera proposé de voter au scrutin secret, uninominal, à la majorité absolue.

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **DE DESIGNER** Mme/M..... en qualité de délégué titulaire et Mme/M..... en qualité de délégué suppléant pour représenter la Communauté d'agglomération du Pays de Gex au sein des instances de l'association Réserves Naturelles de France.

Désignation de représentants au sein de la Commission consultative Paritaire de l'Energie (CCPE)

Catégorie : DIRECTION GENERALE

Réf : CC-008056

Rapporteur : Patrice DUNAND

Monsieur le président rappelle à l'assemblée que L. 2224-37-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales – CGCT) prévoit la création d'une Commission Consultative Paritaire de l'Énergie (CCPE) entre les syndicats détenant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'énergie électrique et ou de gaz et les Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre totalement ou partiellement inclus dans le périmètre de ces syndicats.

Cette commission consultative paritaire de l'énergie a notamment pour objet de coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, de mettre en cohérence leurs politiques d'investissement et de faciliter l'échange de données.

Le SIEA est un syndicat qui exerce la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et/ou de gaz sur une partie du territoire de Pays de Gex aggro.

De son côté la CAPG est un EPCI à fiscalité propre inclus dans le périmètre du SIEA.

De ce fait, la CAPG doit être représentée au sein de la CCPE.

Cette commission, présidée par le président du SIEA, comprend un nombre égal de 17 délégués du SIEA et de représentants de 17 ECPI du Département de l'Ain.

Suite à l'installation du Conseil communautaire, le 22 avril 2026 il convient de désigner 1 représentant de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex pour siéger au sein de la Commission Consultative Paritaire de l'Énergie.

Monsieur le président appelle les candidatures.

Mme/M..... présente sa candidature.

Il sera proposé de voter au scrutin secret, uninominal, à la majorité absolue.

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **DE DESIGNER** Mme/M..... en qualité de représentant de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex au sein de la Commission Consultative Paritaire de l'Énergie.

Désignation de représentants au sein du Comité National d'Action Sociale (CNAS)

Catégorie : DIRECTION GENERALE

Réf : CC-008059

Rapporteur : Patrice DUNAND

Monsieur le président rappelle aux membres du Conseil communautaire que le Comité des Œuvres Sociales (COS) Pays de Gex Agglo adhère au Comité National d'Action Sociale (CNAS) afin de permettre aux agents de l'EPCI de bénéficier des prestations d'action sociale de cet organisme.

Le CNAS est une association nationale proposant aux agents territoriaux diverses prestations sociales et culturelles, notamment des aides financières.

Le COS, association des agents de Pays de Gex Agglo ayant pour objet de développer des actions sociales et de favoriser la cohésion entre les agents, assure localement le relais entre le CNAS et les bénéficiaires.

Conformément aux modalités de fonctionnement du CNAS et suite à l'installation du Conseil communautaire le 22 avril 2026, il convient de désigner deux représentants pour Pays de Gex Agglo :

- Un représentant des agents bénéficiaires, qui sera désigné parmi les adhérents du COS ;
- Un représentant des membres du Conseil communautaire.

Monsieur le président appelle les candidatures.

Mme/M propose sa candidature pour être délégué du CNAS.

Il sera proposé de voter au scrutin secret, uninominal, à la majorité absolue.

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **DE DESIGNER** Mme/M..... en qualité de représentant des élus de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex au sein du Comité National d'Action Sociale (CNAS).

Désignation de représentants au sein de la Communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS)

Catégorie : DIRECTION GENERALE

Réf : CC-008094

Rapporteur : Patrice DUNAND

Monsieur le président rappelle que la Communauté d'agglomération du Pays de Gex est adhérente de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) du Pays de Gex depuis 2022 adhésion renouvelée pour 3 ans, par délibération n° 2026.00075 du 14 avril 2026 du Bureau exécutif.

Il précise que dans le cadre de sa compétence en matière d'action sociale d'intérêt communautaire, la Communauté d'agglomération porte un Contrat Territorial de Santé (CTS) et accompagne les professionnels de santé du territoire. À ce titre, elle travaille en lien avec la CPTS du Pays de Gex.

Le déploiement des CPTS s'inscrit dans le plan national « Ma santé 2022 » et le projet régional de santé de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes.

Ces structures visent à :

- Coordonner les relations entre les professionnels de santé pour structurer l'offre locale ;
- Fluidifier les parcours de soins pour les patients du territoire ;
- Contractualiser avec l'ARS autour de plusieurs axes : l'accès aux soins, les parcours pluriprofessionnels (lien ville-hôpital), la prévention, la gestion de crise mais aussi l'accompagnement des professionnels de santé tout au long de leur exercice.

La CPTS du Pays de Gex est une association Loi 1901 dont le Conseil d'administration est composé de 9 membres :

- 4 membres désignés comme suit :
 - Un représentant des soins primaires ;
 - Un représentant des soins secondaires ;
 - Un représentant des structures sociales ou médico-sociales ;
 - Un représentant des collectivités locales
- 5 autres membres élus par un vote en Assemblée Générale. Les membres du Conseil d'administration ont un mandat de 3 ans et sont rééligibles 3 fois.

L'implication de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex au sein de la CPTS du Pays de Gex prend la forme d'une représentation politique au Conseil d'administration et d'une participation des services administratifs et sanitaires de l'EPCI aux discussions professionnelles de la CPTS.

Il sera proposé de voter au scrutin secret, uninominal, à la majorité absolue.



Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **DE DESIGNER** Mme/M.....comme membre de droit du Conseil d'administration de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé du Pays de Gex au titre de la représentation des collectivités locales ;

Désignation de représentants au sein du Groupement d'Intérêt Public du Centre Régional Auvergne-Rhône-Alpes de l'Information Géographique (CRAIG)

Catégorie : DIRECTION GENERALE

Réf : CC-008057

Rapporteur : Patrice DUNAND

Monsieur le président rappelle à l'assemblée que par délibération n° 2020.00043 du 27 février 2020, le Conseil communautaire a approuvé l'adhésion de l'EPCI au Centre Régional Auvergne – Rhône-Alpes de l'Information Géographique (CRAIG).

Le CRAIG est un Groupement d'Intérêt Public (GIP) créé en 2011 dans le cadre du Contrat de projets État-Région afin de mettre en place un centre de ressources dans le domaine de l'information géographique. Ce projet s'inscrit dans le cadre d'une démarche globale de mutualisation des coûts et des moyens mais aussi de cohérence régionale en matière de production et d'usage de données géographiques.

Le CRAIG regroupe à l'heure actuelle treize communautés d'agglomération de la région Auvergne – Rhône-Alpes et permet une mise en commun des moyens en matière d'information géographique qui garantit l'acquisition et le maintien de données de référence utiles aux territoires d'Auvergne – Rhône-Alpes pour un coût optimisé, en lien étroit avec d'autres acteurs de l'information géographique au niveau départemental (SIEA) et national (IGN).

Le CRAIG est l'interlocuteur de référence pour la mise en place du Plan de Corps de Rue simplifié (référentiel à très grande échelle). C'est dans ce cadre qu'il a été en charge de la prise de vue aérienne très haute résolution sur le Pays de Gex en 2019. Il propose, en outre, un certain nombre de services permettant d'accéder ou de consulter plus facilement des données sans avoir à se préoccuper de leur archivage et de leur stockage : géoportail régional, extracteur automatique de données sur les périmètres des agglomérations, modules de consultation des réseaux, des documents d'urbanisme et du cadastre ouverts à tous, ainsi que l'accès à toutes les données IGN des plus récentes (référentiel à grande échelle) aux plus anciennes (photos aériennes et cartes anciennes).

En tant que référent de l'information géographique au niveau régional, le CRAIG permet également de faciliter la mise aux normes de la structuration des bases de données actuelles et offre assistance et formations à ses membres.

Suite au renouvellement du Conseil communautaire le 22 avril 2026, il convient de désigner pour représenter la Communauté d'agglomération du Pays de Gex au sein de cet organisme, 1 membre titulaire et 1 membre suppléant pour siéger dans les différentes instances de pilotage du Groupement d'Intérêt Public et contribuer ainsi aux différents choix stratégiques du groupement.

Monsieur le président appelle les candidatures.

Se portent candidats :

Mme/M.....au poste de délégué titulaire ;

Mme/M.....au poste de délégué suppléant.

Il sera proposé de voter au scrutin secret, uninominal, à la majorité absolue.



Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **DE DESIGNER** Mme/M..... en qualité de délégué titulaire et Mme/M..... en qualité de délégué suppléant pour représenter la Communauté d'agglomération du Pays de Gex au sein des instances du Centre Régional Auvergne – Rhône-Alpes de l'Information Géographique (CRAIG).

Groupement d'Intérêt Public du Centre Régional Auvergne-Rhône-Alpes de l'Information Géographique (CRAIG) : Renouvellement de la convention de partenariat

Catégorie : PATRIMOINE ET MOYENS TECHNIQUES

Réf : CC-007985

Rapporteur : Lionel PERREAL

Monsieur le vice-président délégué au patrimoine et aux moyens techniques précise que le Centre Régional Auvergne-Rhône-Alpes de l'Information Géographique (CRAIG) est un groupement d'intérêt public (GIP) créé en 2011 dans le cadre du Contrat de projets État-Région. Il mutualise à l'échelle régionale les moyens en matière d'information géographique, garantissant l'acquisition et le maintien de données de référence pour un coût optimisé, en lien étroit avec d'autres acteurs de l'information géographique au niveau départemental (Syndicat Intercommunal d'Énergie et de e-communication de l'Ain – SIEA) et national (Institut national de l'information Géographique et forestière – IGN).

Le service Système d'Information Géographique de Pays de Gex aggro a adhéré au CRAIG en avril 2020. La convention triennale 2023-2025, adoptée par le Bureau exécutif du 29 novembre 2022 (délibération n° 2022.00307), est arrivée à échéance le 31 décembre 2025.

Ces six années d'adhésion ont permis à Pays de Gex aggro de bénéficier d'apports concrets, tant en termes de données que de services :

- Orthophotographies aériennes très haute résolution (5 cm) : prises de vue initiales en 2019 et mises à jour successives, permettant un suivi précis de l'évolution du territoire et une meilleure connaissance des affleurants de réseaux ;
- Cadastre unifié : accès à un référentiel cadastral harmonisé et régulièrement mis à jour ;
- Occupation du sol : données exploitées dans le cadre du suivi de la Zéro Artificialisation Nette (ZAN) ;
- Normes de structuration : accompagnement sur la normalisation des bases de données réseaux humides (RAEPA/RADEP) ;
- Maquette 3D : réalisation d'une maquette test en trois dimensions de l'axe Ferney-Voltaire – Gex ;
- LiDAR très haute définition (2022) : participation mutualisée à l'acquisition de données d'élévation de précision ;
- Réponses DT/DICT : fluidification du traitement des Déclarations de Travaux et Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux via le service mutualisé ;
- Veille technique et formations : information continue sur les évolutions réglementaires, normatives et technologiques, et accompagnement du service SIG dans sa montée en compétences.

En renouvelant son adhésion pour la période de 2026 à 2028, Pays de Gex aggro continuera à bénéficier de l'ensemble de l'offre de services du CRAIG, et notamment :

- Un accès privilégié à une multitude de données géographiques en téléchargement et en flux (WMS, WFS) ;
- Des fonds de plan régulièrement actualisés, dont des orthophotographies de résolution 5 cm conformes au standard PCRS (Plan de Corps de Rue Simplifié) ;
- Un service web de consultation des données cadastrales ;
- Un service mutualisé de gestion des DT/DICT (exploitant et déclarant) ;



- Un hébergement sécurisé des données ;
- Un support utilisateurs 5 jours sur 7 ;
- Des formations d'initiation au SIG ;
- Le référencement des données au catalogue conformément à la directive INSPIRE ;
- Un lieu d'échanges entre professionnels (journées techniques, groupes de travail thématiques).

En outre, l'adhésion de l'Agglomération permet également à l'ensemble de ses communes membres de bénéficier des mêmes services, sans qu'aucune contrepartie financière ne leur soit demandée.

Pour les communautés d'agglomération, la participation annuelle est calculée au prorata du nombre d'habitants, sur la base de 0,18 € par habitant (population légale au 1^{er} janvier 2023, décret n° 2023-1256 du 26 décembre 2023). Le montant total est par ailleurs plafonné à 18 600 €.

Après calcul, la participation de Pays de Gex agglo s'élève à 18 600 € par an (plafond atteint), pour une durée de trois ans (2026-2028). Le CRAIG précisera chaque année la répartition entre investissement et fonctionnement.

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** le renouvellement de la convention de partenariat, ci-annexée, entre Pays de Gex agglo et le Centre Régional Auvergne-Rhône-Alpes de l'Information Géographique, pour la période 2026 – 2028, moyennant une participation annuelle de 18 600 euros ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président, ou son représentant, à signer ladite convention et tout document afférent à cette délibération.

Acquisition auprès de l'UGAP de conteneurs semi-enterrés d'ordures ménagères résiduelles et de tri

Catégorie : GESTION ET VALORISATION DES DECHETS

Réf : CC-008066

Rapporteur : Sophie REBOUL SALZE

Madame la vice-présidente déléguée à la gestion et à la valorisation des déchets rappelle que l'aménagement de points d'apports volontaires en conteneur enterrés ou semi-enterrés se poursuit dans le Pays de Gex, conformément aux demandes des Communes et des promoteurs et en lien avec les prescriptions du service Gestion et Valorisation des Déchets dans l'instruction des permis de construire.

Aussi, afin de pouvoir assurer le déploiement des équipements de proximité selon le planning prévisionnel établi à ce jour, il devient nécessaire de réaliser un nouvel achat de conteneurs.

En ce sens un devis a été demandé à l'UGAP (Union des Groupements d'Achats Publics) pour répondre à ces projets de pose de conteneurs semi-enterrés dans le Pays de Gex.

L'ensemble des points identifiés pour la poursuite des installations a été soumis à des validations préalables auprès des Communes concernées.

La quantité d'équipements, prévue dans la commande, a été dimensionnée en tenant compte des besoins, du stock actuel et de l'espace de stockage disponible.

Détail de la commande :

| | Quantité | Prix UGAP |
|-----------------------------------|-----------|------------------------|
| Semi-enterrés - Ordures ménagères | 12 | 86 797.80 € HT |
| Semi-enterrés - Verre | 24 | 113 834.40 € HT |
| Semi-enterrés - Multimatériaux | 10 | 51 566.00 € HT |
| Total HT | 46 | 252 198.20 € HT |

L'UGAP étant une centrale d'achat, les procédures de mises en concurrence ont déjà été réalisées, il n'y a donc pas lieu de procéder à une nouvelle consultation.

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** le devis de l'UGAP n° 40877558 du 2 Avril 2026, d'un montant de 252 198,20 € HT relatif à l'achat des équipements de proximité pour les déchets ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président, ou son représentant, à signer les documents relatifs à ce dossier et à en suivre la bonne exécution.

Convention d'aide au logement temporaire à conclure avec l'État dans le cadre de la compétence communautaire relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage

Catégorie : ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Réf : CC-007933

Rapporteur : Stéphane MITZAS

Monsieur le vice-président délégué à la cohésion sociale et à la sécurité rappelle aux membres du Conseil communautaire qu'en application de l'article L. 851-1 II du Code de la sécurité sociale et des articles R.851-2, R.851-5, R.851-6 de ce même code, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'aire d'accueil des gens du voyage peuvent bénéficier d'une aide pour les loger. Pour ce faire, il convient d'établir une convention entre l'État et Pays de Gex aggro.

La convention a pour objet de déterminer les modalités de versement de l'aide financière de l'État intitulée « Aide au Logement Temporaire 2 » (ALT2) pour les aires d'accueil dites permanentes des gens du voyage désignées ci-dessous :

- Aire 1 « Divonne-les-Bains » - avenue du Crêt d'Eau - 01220 Divonne-les-Bains ;
- Aire 2 « Ferney-Voltaire » - Lieu-dit Bois Candide, Chemin des Prés Jins - 01210 Ferney-Voltaire ;
- Aire 3 « Gex » - chemin de Chauvilly - 01170 Gex ;
- Aire 4 « Prévessin-Moëns » - Bois Tollot – Route de l'Europe - 01280 Prévessin-Moëns.

La convention détermine les droits et obligations des parties et permettra le versement en 2026 pour l'exercice 2025 des aides versées par la Caisse d'Allocations Familiales, pour un montant cumulé provisionnel de 158 011,89 €, sachant que pour l'exercice 2024, l'Agglomération a bénéficié d'une aide de 152 627,02 €.

L'aide sera versée mensuellement par douzième du montant total provisionnel, à terme échu, à Pays de Gex aggro par la Caisse d'Allocations Familiales soit un montant mensuel à percevoir par l'Agglomération de 13 167,65 € (158 011,89 € /12).

Vu le Code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.851-1, R.851-2, R.851-5 et R.851-6 ;

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** les termes de ladite convention telle qu'annexée ;
- **D'ACCEPTER** le versement mensuel de l'Aide au Logement Temporaire (ALT2) prévue par l'article L. 851-1 II du Code de la sécurité sociale pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage pour l'année 2026, ainsi que la régularisation de l'aide pour l'année 2025 pour un montant de 2 674,46 € ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président, ou son représentant, à signer la convention avec les services de l'État et tout document s'y référant.

Avenant n°8 à la Convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes

Catégorie : MOBILITES

Réf : CC-008048

Rapporteur : Sylvie DURAND

Madame la vice-présidente déléguée aux mobilités rappelle que la Communauté d'agglomération du Pays de Gex a été désignée par arrêté préfectoral en date du 25 janvier 2017, autorité organisatrice de la mobilité sur son territoire (AOM locale).

Il est précisé que la Communauté d'agglomération du Pays de Gex a délégué l'exercice de la compétence « transport scolaire » d'abord au Conseil départemental de l'Ain, par une convention initiale du 1^{er} janvier 2018 amendée par des avenants n°1 à n°7.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, cette convention a été transférée à la Région Auvergne-Rhône-Alpes qui est devenue AOM régionale pour le transport scolaire. Cette convention de délégation fixe les droits et obligations des parties, ainsi que les modalités financières et de gouvernance.

Depuis la rentrée scolaire 2025-2026, l'État a imposé à la Région Auvergne-Rhône-Alpes d'harmoniser la tarification des transports scolaires sur son territoire notamment en supprimant la gratuité dans 5 départements de la Région, dont celui de l'Ain. Les tarifs appliqués à partir de la rentrée scolaire 2026-2027 sont les suivants :

- Gratuité pour les élèves en maternelle et primaire ;
- 130 € par année scolaire pour les élèves ayants droit des collèges et lycées, (un élève ayant droit étant celui qui remplit les conditions pour bénéficier du transport scolaire en termes de lieu de résidence et de distance).
À noter que pour l'année 2025-2026, année de fin de la gratuité, le tarif était de 120€ par année scolaire ;
- 225 € par année scolaire pour les élèves non ayants droit, quel que soit leur niveau de scolarité.

Madame la vice-présidente rappelle qu'une réduction tarifaire s'applique pour les familles nombreuses selon les modalités suivantes :

- -50% du tarif ayant droit pour le troisième enfant bénéficiant d'un abonnement scolaire payant ayant droit ou non ayant droit,
- Gratuité à partir du quatrième enfant et le(s) suivant(s) bénéficiant d'un abonnement scolaire payant ayant droit ou non ayant droit.

En contrepartie, les élèves ayants droits accèdent sans coût supplémentaire, à l'ensemble du réseau régional, soit aux lignes Cars Région (dont la ligne X33 reliant Divonne-les-Bains et Ferney-Voltaire à Valsershône) et aux trains TER Auvergne-Rhône-Alpes.

Les recettes issues de cette tarification seront reversées à l'euro près à Pays de de Gex aggro en deux temps :

- En novembre pour les inscriptions faites de mai à octobre ;
- En fin d'année scolaire pour les inscriptions faites à partir de novembre.

Madame la vice-présidente précise qu'en raison de l'harmonisation tarifaire et de l'égalité de traitement, les tarifs énoncés ci-dessus entrent également en vigueur sur la même période pour les élèves concernés par le transport scolaire mutualisé avec les transports urbains, donnant droit en contrepartie à l'accès illimité à la zone 250 UNIRESO.



Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** l'évolution tarifaire décrite ci-dessus, à partir de la rentrée scolaire 2026-2027, au titre du transport scolaire délégué à la Région-Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à la tarification du transport scolaire mise en place par la Région-Auvergne-Rhône-Alpes et à en suivre la bonne exécution.

Modification n°9 du PLUiH (commune de Sergy) : Classement d'une zone NI en zone Np - prise en compte de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe)

Catégorie : AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Réf : CC-008065

Rapporteur : Jack-Frédéric LAVOUE

Monsieur le vice-président délégué à l'aménagement, à l'urbanisme et à la politique foncière rappelle que, par arrêtés du 6 novembre 2025 et du 16 février 2026, le président a prescrit la modification n°9 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUiH).

L'objectif de cette modification de droit commun de reclasser une zone NI de 19,5 ha en zone Np au nord-est de la Commune de Sergy, afin d'assurer la préservation de l'espace naturel existant.

Cette évolution est réalisée dans le respect de l'économie générale du PLUiH, tel que défini dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Pour les procédures d'évolution des plans locaux d'urbanisme (révision, mise en compatibilité, modification), le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021, pris en application de l'article 40 de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (dite loi « ASAP ») et entré en vigueur le 1^{er} septembre 2022, portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles, détermine les critères en fonction desquels une procédure est soumise à évaluation environnementale de manière systématique ou après un examen au cas par cas.

Le PLUiH a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration, dont la démarche a été restituée dans le rapport de présentation. La procédure de modification de droit commun présentée vise à une modification mineure du document, dont les incidences, isolées comme cumulées sur l'environnement, sont marginales.

Au regard des impacts considérés comme négligeables du projet sur l'environnement, la Communauté d'agglomération du Pays de Gex, en tant que personne publique responsable du projet, a conclu à la non-nécessité de réaliser une évaluation environnementale de la procédure de modification n°9 du PLUiH et a opté pour la procédure de cas par cas d'auto-évaluation réalisée par la personne publique responsable, dite cas par cas « ad hoc ».

Le 12 mars 2026, la Communauté d'agglomération du Pays de Gex a saisi la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour cette procédure. La MRAe, disposant d'un délai de deux mois pour répondre à la saisine, a rendu son avis conforme après examen au cas par cas « ad hoc » le 6 mai 2026 concluant que « *La modification n°9 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) de la communauté d'agglomération du Pays de Gex (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.* »

Conformément aux articles R.104-33 à R104-37 du Code de l'urbanisme, le Conseil communautaire doit prendre une décision motivée sur la réalisation ou non d'une évaluation environnementale. Les motifs sont les suivants :



- Cette évolution du PLUiH a pour seul objet de remplacer un zonage naturel par un autre zonage naturel plus protecteur et plus restrictif en termes de possibilité de construction
- Aucun impact direct significatif n'est attendu sur les milieux naturels, la modification de zonage n'affectant ni la biodiversité, les zones humides, le patrimoine paysager et bâti, l'air, les besoins en eau et assainissement ainsi que les risques et nuisances
- Le projet ne peut être considéré comme susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles et sa codification aux articles R.104-33 à R.104-37 du Code de l'urbanisme ;

Vu le Schéma de Cohérence Territorial approuvé le 19 décembre 2019 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) approuvé le 27 février 2020 ;

Vu la modification n°3 approuvée le 8 juillet 2021 ;

Vu la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLUiH approuvée le 9 septembre 2021 ;

Vu la modification n°1 approuvée le 15 décembre 2021 ;

Vu la modification simplifiée n°1 approuvée le 27 janvier 2022 ;

Vu la modification simplifiée n°2 approuvée le 26 avril 2023 ;

Vu la révision allégée n°2 approuvée le 12 juillet 2023 ;

Vu la révision allégée n°4 approuvée le 12 juillet 2023 ;

Vu la modification n°5 approuvée le 27 mars 2024 ;

Vu la modification n°4 approuvée le 24 avril 2024 ;

Vu la révision allégée n°5 approuvée le 10 juillet 2024 ;

Vu la révision allégée n°6 approuvée le 10 juillet 2024 ;

Vu la modification simplifiée n°4 approuvée le 25 septembre 2024 ;

Vu la révision allégée n°1 approuvée le 9 juillet 2025 ;

Vu la révision allégée n°3 approuvée le 22 octobre 2025 ;

Vu l'arrêté n°2025.00071 du 6 novembre 2025 prescrivant la modification n°9 du PLUiH ;

Vu l'arrêté modificatif n°2026.00028 du 16 février 2026 prescrivant la modification n°9 du PLUiH ;

Vu l'avis conforme n° 2026-ARA-AC-4221-N14325 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du 06 mai 2026, validant les conclusions de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex sur la non-nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°9 en la dispensant d'une évaluation environnementale ;

CONSIDERANT que le Conseil communautaire, au vu de cet avis conforme et en vertu de l'article R104-33 du Code de l'urbanisme, doit délibérer sur la réalisation ou non d'une évaluation environnementale au vu de l'avis conforme rendu par l'autorité environnementale ;

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **DE PRENDRE ACTE** de l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de dispenser la modification n°9 du PLUiH d'une évaluation environnementale ;
- **DE DECIDER** de ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour la modification n°9 du PLUiH ;



- **D'INFORMER** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et en mairie de Sergy. Elle sera également publiée électroniquement sur le site internet de Pays de Gex agglo et inscrite au registre des délibérations de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président, ou son représentant, à signer tout document relatif au présent dossier.

Révision allégée n°10 du PLUiH : Mise en conformité du PLUiH suite à l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel du 14 février 2023 (passage de zonage 2AUE en UGm2 à Pougny) - prise en compte de l'avis de la MRAe

Catégorie : AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Réf : CC-008047

Rapporteur : Jack-Frédéric LAVOUE

Monsieur le vice-président délégué à l'aménagement, à l'urbanisme et à la politique foncière rappelle que, par délibération du 26 février 2025, le Conseil communautaire a prescrit la révision allégée n°10 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUiH).

L'objectif unique de la présente procédure est de classer la parcelle cadastrée section AB n°265, située sur la Commune de Pougny, en zone urbaine UGm2, afin de mettre le document d'urbanisme en conformité avec le jugement de la Cour administrative d'appel du 14 février 2023 ayant partiellement annulé la délibération du 27 février 2020, relative à l'approbation du PLUiH.

Cette évolution est réalisée dans le respect de l'économie générale du PLUiH, telle que défini dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Pour les procédures d'évolution des plans locaux d'urbanisme (révision, mise en compatibilité, modification), le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021, pris en application de l'article 40 de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (dite loi « ASAP ») et entré en vigueur le 1^{er} septembre 2022, portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles, détermine les critères en fonction desquels une procédure est soumise à évaluation environnementale de manière systématique ou après un examen au cas par cas.

Le PLUiH a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration, dont la démarche a été restituée dans le rapport de présentation. La procédure de révision allégée présentée vise à une modification mineure du document, dont les incidences, isolées comme cumulées sur l'environnement, sont marginales.

Au regard des impacts considérés comme négligeables du projet sur l'environnement, la Communauté d'agglomération du Pays de Gex, en tant que personne publique responsable du projet, a conclu à la non-nécessité de réaliser une évaluation environnementale de la procédure de révision allégée n°10 du PLUiH et a opté pour la procédure de cas par cas d'auto-évaluation réalisée par la personne publique responsable, dite cas par cas « ad hoc ».

Le 18 décembre 2025, la Communauté d'agglomération du Pays de Gex a saisi la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour cette procédure. La MRAe dispose d'un délai de deux mois pour répondre à la saisine. Elle a rendu son avis conforme après examen au cas par cas « ad hoc » le 18 février 2026 qui conclut « *La révision allégée n°10 du PLUiH de la communauté d'agglomération du Pays de Gex (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.* »



Conformément aux articles R.104-33 à R104-37 du Code de l'urbanisme, le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex doit prendre une décision motivée sur la réalisation ou non d'une évaluation environnementale. Les motifs sont les suivants :

- La parcelle concernée est comprise dans la zone 2AUE, représentant une superficie de 1 159 m². Elle est bordée à moitié par des parcelles classées en UGm2 ;
- La zone UGp1 se caractérise par une faible densité ; le règlement vise à limiter la densification afin de préserver la qualité du cadre de vie et la cohérence morphologique du tissu bâti, en encadrant strictement les constructions nouvelles et les extensions ;
- Le secteur concerné est inclus dans le périmètre d'une ZNIEFF de type II couvrant une large partie du territoire communal ;
- Les parcelles présentent actuellement un usage agricole mais disposent, au regard du dossier, d'un intérêt agricole limité et ne présentent plus les caractéristiques ni la fonctionnalité d'un espace agricole ;
- Aucun impact direct significatif n'est attendu sur les milieux naturels, la modification de zonage n'affectant ni les objectifs de préservation ni les continuités écologiques définies par la ZNIEFF ;
- Le projet ne peut être considéré comme susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles et sa codification aux articles R.104-33 à R.104-37 du Code de l'urbanisme ;

Vu le Schéma de Cohérence Territorial approuvé le 19 décembre 2019 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) approuvé le 27 février 2020 ;

Vu la modification n°3 approuvée le 8 juillet 2021 ;

Vu la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLUiH approuvée le 9 septembre 2021 ;

Vu la modification n°1 approuvée le 15 décembre 2021 ;

Vu la modification simplifiée n°1 approuvée le 27 janvier 2022 ;

Vu la modification simplifiée n°2 approuvée le 26 avril 2023 ;

Vu la révision allégée n°2 approuvée le 12 juillet 2023 ;

Vu la révision allégée n°4 approuvée le 12 juillet 2023 ;

Vu la modification n°5 approuvée le 27 mars 2024 ;

Vu la modification n°4 approuvée le 24 avril 2024 ;

Vu la révision allégée n°5 approuvée le 10 juillet 2024 ;

Vu la révision allégée n°6 approuvée le 10 juillet 2024 ;

Vu la modification simplifiée n°4 approuvée le 25 septembre 2024 ;

Vu la révision allégée n°1 approuvée le 9 juillet 2025 ;

Vu la révision allégée n°3 approuvée le 22 octobre 2025 ;

Vu la délibération n°2025.00055 du 26 février 2025 prescrivant la révision allégée n°10 du PLUiH ;

Vu l'avis conforme n° 2025-ARA-AC-4142-N8849 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du 18 février 2026, validant les conclusions de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex sur la non-nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de révision allégée n°10 en la dispensant d'une évaluation environnementale ;

CONSIDERANT que le Conseil communautaire, au vu de cet avis conforme et en vertu de l'article R104-33 du Code de l'urbanisme, doit délibérer sur la réalisation ou non d'une évaluation environnementale au vu de l'avis conforme rendu par l'autorité environnementale ;



Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **DE PRENDRE ACTE** de l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de dispenser la révision allégée n°10 du PLUiH d'une évaluation environnementale ;
- **DE DECIDER** de ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour la révision allégée n°10 du PLUiH ;
- **D'INFORMER** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage dans les 27 communes du territoire ainsi qu'au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex. Elle sera également publiée électroniquement sur le site internet de Pays de Gex aggro et inscrite au registre des délibérations de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président, ou son représentant, à signer tout document relatif au présent dossier.

Révision allégée n°10 du PLUiH (commune de Pougny) : Mise en conformité du PLUiH suite à l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel du 14 février 2023 (passage de zonage 2AUE en Ugm2) - bilan de la concertation et arrêt du projet

Catégorie : AMENAGEMENT DE L'ESPACE
Réf : CC-008046

Rapporteur : Jack-Frédéric LAVOUE

Monsieur le Vice-président délégué à l'aménagement, à l'urbanisme et à la politique foncière rappelle au Conseil communautaire que, par délibération n°2025.00055 du 26 février 2025, la Communauté d'agglomération du Pays de Gex a prescrit la révision allégée n°10 du PLUiH et fixé les modalités de concertation du dossier.

L'objectif unique de la présente procédure est de classer la parcelle cadastrée section AB n° 265, située sur la Commune de Pougny, en zone urbaine UGm2, afin de mettre le document d'urbanisme en conformité avec le jugement de la Cour Administrative d'Appel du 14 février 2023 ayant partiellement annulé la délibération du 27 février 2020 relative à l'approbation du PLUiH.

Conformément aux dispositions de l'article L.103-6 du Code de l'urbanisme, il convient de tirer le bilan de cette concertation.

Celle-ci s'est déroulée, du 3 avril 2025 au 6 mars 2026 inclus, selon les modalités suivantes :

- Information de la population par voie de presse et affichage de la délibération au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et dans les 27 communes membres ;
- Information du public sur les sites internet de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et des 27 communes membres ;
- Mise à disposition d'un dossier et d'un registre au siège de la Communauté d'agglomération et dans les 27 communes membres, aux heures et jours habituels d'ouverture.

À l'issue de cette concertation, aucune contribution n'a été déposée.

Un bilan a été rédigé et joint en annexe. En conséquence, il est proposé au Conseil communautaire de tirer le bilan de la concertation et d'arrêter le projet de la révision allégée n°10 du PLUiH.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.103-2 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Gex approuvé le 19 décembre 2019 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) approuvé le 27/02/2020;

Vu la modification n°3 approuvée le 08/07/2021 ;

Vu la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLUiH approuvée le 09/09/2021;

Vu la modification n°1 approuvée le 15 décembre 2021 ;

Vu la modification simplifiée n°1 approuvée le 27 janvier 2022 ;

Vu la modification simplifiée n°2 approuvée le 26 avril 2023 ;

Vu la révision allégée n°2 approuvée le 12 juillet 2023 ;

Vu la révision allégée n°4 approuvée le 12 juillet 2023 ;

Vu la modification n°5 approuvée le 27 mars 2024 ;

Vu la modification n°4 approuvée le 24 avril 2024 ;

Vu la révision allégée n°5 approuvée le 10 juillet 2024 ;



Vu la révision allégée n°6 approuvée le 10 juillet 2024 ;
Vu la modification simplifiée n°4 approuvée le 25 septembre 2024 ;
Vu la révision allégée n°1 approuvée le 9 juillet 2025 ;
Vu la révision allégée n°3 approuvée le 22 octobre 2025 ;
Vu la délibération n°2025.00055 du 26 février 2025 prescrivant la révision allégée n°10 du PLUiH ;
Vu le bilan de la concertation joint en annexe ;
Vu le projet de révision allégée n°10 du PLUiH ;

Considérant que la concertation s'est déroulée dans les conditions déterminées par les délibérations susvisées ;
Considérant que ladite délibération prévoyait, à l'issue de la concertation, que Monsieur le Vice-président présente le bilan de la concertation au Conseil communautaire qui en délibérera ;

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** le bilan de la concertation de la révision allégée n°10 du PLUiH annexé ;
- **D'ARRÊTER** le projet de révision allégée n°10 du PLUiH ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président, ou son représentant, de signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération ;
- **DE PRENDRE ACTE** que la présente délibération sera affichée pendant un mois dans les 27 communes du territoire ainsi qu'au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex, publiée électroniquement sur le site internet de Pays de Gex agglomération et inscrite au registre des délibérations de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex.

Approbation d'une demande de dénomination de « commune touristique » des communes de montagne de Mijoux, Lélex, et Chézery-Forens

Catégorie : CULTURE ET TOURISME

Réf : CC-008074

Rapporteur : Bernard VUAILLAT

Monsieur le vice-président délégué à la culture et au tourisme rappelle que dans le cadre de sa compétence développement touristique et culturel, la Communauté d'agglomération du Pays de Gex soutient le développement de l'espace touristique Monts-Jura. À ce titre et dans le cadre du schéma Avenir Montagnes qu'elle a adopté, la Communauté d'agglomération a vocation à soutenir la politique touristique des communes de montagne de son territoire.

La Communauté d'agglomération du Pays de Gex, compétente en matière de promotion du tourisme, peut solliciter la dénomination de commune touristique pour tout ou partie de ses communes membres.

L'article L.133-11 du code du tourisme indique que « Les communes qui mettent en œuvre une politique du tourisme et qui offrent des capacités d'hébergement pour l'accueil d'une population non résidente, ainsi que celles qui bénéficient au titre du tourisme, dans les conditions visées au deuxième alinéa du II de l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales, de la dotation supplémentaire ou de la dotation particulière identifiées au sein de la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement, peuvent être dénommées communes touristiques ».

La demande concerne la dénomination en « commune touristique » de Mijoux, Lélex, et Chézery-Forens, en complément de Gex déjà bénéficiaire de cette dénomination sur l'espace Monts-Jura.

Cette dénomination est délivrée par un arrêté préfectoral pris pour une durée de cinq ans et se fonde sur des critères auxquels les communes concernées répondent particulièrement :

- Elles mettent en œuvre une politique touristique et offrent des capacités d'hébergement pour l'accueil d'une population non résidente supérieure à 15% de leur volume de population permanente,
- Plusieurs animations dans les domaines artistiques, sportifs, culturels ou gastronomiques sont organisées sur le territoire de l'espace Monts-Jura pendant les périodes touristiques dont la plupart sont reconductibles d'une année sur l'autre,
- Elles disposent d'un office de tourisme intercommunal compétent, classé en catégorie II, avec la présence d'implantation de plusieurs bureaux d'information touristique.

Obtenir une dénomination « commune touristique » accorde :

- Une prise en compte de la population non permanente dans le calcul d'un débit de boissons pour 450 habitants,
- L'obtention d'autorisations temporaires de vente et de distribution de boissons alcoolisées lors de manifestations à caractère touristique,
- L'obtention d'agrément à des agents titulaires de la commune pour assister temporairement les agents de la police municipale,
- L'absence de plafonnement de la part fixe de la facture d'eau non proportionnelle au volume consommé.



La dénomination de « commune touristique » impose, par ailleurs, une obligation de conclure une convention avec l'État sur le logement des saisonniers, fondée sur :

- La réalisation d'un diagnostic des besoins en logement des travailleurs saisonniers,
- La définition des objectifs visant à répondre aux besoins en logement des saisonniers et les moyens d'actions à mettre en œuvre pour les atteindre,
- La réalisation d'un bilan dans les 3 mois suivant l'échéance de la convention.

Considérant l'intérêt stratégique de reconnaître publiquement l'identité touristique des communes de Mijoux, Lélex et Chézery-Forens, il est proposé que la Communauté d'agglomération du Pays de Gex décide de demander leur dénomination de commune touristique.

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** la demande de dénomination de « commune touristique » pour les communes de Mijoux, Lélex, et Chézery-Forens ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président, ou son représentant, à signer tout document afférent et à en suivre la bonne exécution.